MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Marché public de services

soumis aux dispositions du code de la commande publique,
passé par appel d'offres ouvert

Cahier des clauses administratives particulières
CCAP ECLPN 2613

Conduite, exploitation et maintenance des installations et équipements du site principal de l'ECLPN

SOMMAIRE

Article 1 : Dispositions générales....4
1.1 : Objet de l'accord-cadre....4
1.2 : Cadre juridique....4
1.3 : Allotissement et décomposition de l'accord-cadre....4
1.4 : Forme de l'accord-cadre....4
1.5 : Durée....5
1.6 : Documents contractuels de l'accord-cadre....5

Article 2 : Conditions générales d'exécution....6
2.1 : Représentation des parties....6
2.1.1 : Représentation de l'acheteur....6
2.1.2 : Représentation du titulaire....6
2.2 : Échanges et correspondances....6
2.3 : Obligations du titulaire....6
2.3.1 : Obligation de résultat et responsabilité....6
2.3.2 : Obligation d'information....7
2.3.3 : Obligation de conseil....7
2.3.4 : Obligation de confidentialité....7
2.4 : Obligation de l'acheteur....8
2.5 : Assurances....8
2.6 : Sous-traitance....8
2.7 : Marché de prestations similaires....8
2.8 : Mesure de sécurité – règlement intérieur....9
2.9 : Réparation des dommages....9

Article 3 : Responsabilités environnementales et sociétales des entreprises....10
3.1 : Développement durable et achats éthiques....10
3.2 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail....10
3.3 : Traitement des données à caractère personnel....10
3.4 : Clause environnementale....11
3.4.1 : Conditionnements écoresponsables....11
3.4.2 : Limitation des transports....11
3.5 : Clause sociale d'insertion....11
3.5.1 : Exécution de la clause sociale....11
3.5.2 : Modalités de contrôle....11

Article 4 : Conditions spécifiques d'exécutions....12
4.1 : Conditions d'accès sur le site....12
4.2 : Prescriptions et spécifications techniques....12
4.3 : Démarrage des prestations forfaitaires....12

Article 5 : Prix....12
5.1 : Forme et contenu du prix....12
5.2 : Prix des prestations forfaitaires....13
5.2.1 : Prix révisable....13
5.3 : Prix des prestations ponctuelles....14
5.3.1 : Prix des pièces détachées....14
5.3.2 : Prestations au taux horaire....14
5.4 : Fluctuation importante et inattendue des prix....14

Article 6 : Pénalités....15

Article 7 : Règlement financier....16
7.1 : Avances....16

7.2 : Échéances de règlement....16
7.3 : Facturation....16
7.4 : Délai de paiement....17
7.5 : Intérêt moratoire....17

Article 8 : Rencontres avec le titulaire....17

Article 9 : Imprévus affectant l'exécution de l'accord-cadre....17
9.1 : Impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre....17
9.2 : Clause de réexamen....18
9.2.1 : Evolution des équipements....18
9.2.2 : Evolution de l'emprise immobilière....18

Article 10 : Dispositions complémentaires pour le titulaire étranger....18

Article 11 : Règlement des différends et des litiges....19
11.1 : Procédure amiable....19
11.2 : Médiation....19
11.3 : Procédure contentieuse....19

Article 12 : Résiliation....20

Article 13 : Dérogation aux documents généraux....20

Article 1 : Dispositions générales

1.1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre, à obligation de résultats, a pour objet la conduite, l'exploitation et la maintenance des installations et équipements du site principal de l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN), situé au 1 rue Faraday à Limoges (87 100).

Les prestations attendues au titre du présent accord-cadre sont :

des prestations forfaitaires qui incluent :

- la conduite et l'exploitation des installations,
- la maintenance préventive,
- la maintenance corrective,
- le dépannage et les astreintes,
- l'achat et le remplacement des consommables,
- l'achat et le remplacement des pièces de rechange inférieures à 1 000 € HT.

complétées par des prestations ponctuelles qui incluent:

- le remplacement des pièces de rechange supérieures à 1 000 € HT,
- tous travaux urgents ou imprévus selon l'article 3.8 du CCTP ,
- des prestations d'astreintes si la durée forfaitaire est dépassée.

Codes de la consultation : (GM) 37.05.02 – Contrat de maintenance multitechniques
Valeur principale CPV : 50700000 – Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments

1.2 : Cadre juridique

L'accord-cadre est soumis au code de la commande publique et au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Il est passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 al.1, R.2162-1 à R.2162-6 du code pré-cité.

1.3 : Allotissement et décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre est constitué d'un lot unique, compte-tenu que « *la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations* » au sens de l'article L.2113-11 al. 2 du code de la commande publique.

1.4 : Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre mono-attributaire s'exécute par bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique :

- émis annuellement, pour une durée de douze mois, s'agissant des prestations forfaitaires ;
- émis au fur et à mesure des besoins s'agissant des prestations ponctuelles.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la durée de validité de l'accord-cadre. Ils ne peuvent avoir pour effet de prolonger l'exécution des prestations quelles qu'elles soient, de plus de 6 mois au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

1.5 : Durée

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter à compter du **1er juillet 2027** (date de fin du support juridique actuel). Il est reconductible tacitement une fois pour une période de douze mois sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois c'est à dire le 1er juillet 2031. Le titulaire ne peut s'opposer à la tacite reconduction.

En cas de non-reconduction, l'acheteur en informe le titulaire via la plateforme PLACE au plus tard 1 mois avant la fin de la période en cours. Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

1.6 : Documents contractuels de l'accord-cadre

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières CCAP ECLPN 2613
- le cahier des clauses techniques particulières CCTP ECLPN 2613 et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, des annexes financières, du présent CCAP ainsi que le CCTP et ses annexes à la date de notification de l'accord-cadre.

Article 2 : Conditions générales d'exécution

2.1 : Représentation des parties

2.1.1 : Représentation de l'acheteur

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'Établissement central logistique de la police nationale demeure l'unique correspondant du titulaire et la seule autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans l'accord-cadre et le CCAG de référence, notamment en matière de pénalités, de prolongation de délai d'exécution et de sursis de livraison.

Ses coordonnées sont :

Ministère de l'Intérieur
Service de l'Achat, de l'Innovation et de la Logistique du Ministère de l'Intérieur (SAILMI)
Établissement central logistique de la police nationale (ECLPN)
eclpn-marches@interieur.gouv.fr

2.1.2 : Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

2.2 : Échanges et correspondances

Les correspondances échangées et les documents remis au titre de l'accord-cadre sont rédigés en français.

Les documents, rédigés dans une autre langue, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non-française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation de l'acheteur.

Toutes les notifications, faisant courir un délai, s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 3.2 du CCAG de référence.

2.3 : Obligations du titulaire

2.3.1 : Obligation de résultat et responsabilité

Le titulaire a une obligation de résultat dans la fourniture des prestations, objet du présent accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du présent cahier des charges et dans le respect des normes de sécurité sanitaires et environnementales en vigueur.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

2.3.2 : Obligation d'information

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté ou anomalie rencontrée pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

2.3.3 : Obligation de conseil

Le titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au titulaire d'alerter au plus vite l'acheteur des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des prestations objet du présent accord-cadre.

2.3.4 : Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentiels qui lui auraient été fournis. Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

2.4 : Obligation de l'acheteur

L'acheteur est tenu au secret des affaires.

2.5 : Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG de référence, le titulaire de l'accord-cadre doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victime d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il produit les documents justificatifs dans un délai de 15 jours et à tout moment durant son exécution, dans le même délai, à compter de la réception de la demande qui lui sera faite.

2.6 : Sous-traitance

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 et R. 2193-3 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 dont un modèle est disponible à l'adresse internet suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir sur site avant acceptation de sa déclaration de sous-traitance par l'acheteur.
Les DC4 sont conclues pour une durée maximale d'un an (du 1er juillet année n jusqu'au jusqu'au 30 juin année n+1). E**lles sont renouvelées de manière expresse**.

Le présent accord-cadre étant un marché de services, **l'autoliquidation de la TVA est interdite.**

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC–le sous-traitant est admis au paiement direct : un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

L'acceptation du sous-traitant et la détermination de ses modalités de paiement se font conformément aux articles L.2193-4 à 14 du code de la commande publique.

2.7 : Marché de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles décrites au CCTP 2613.

La durée totale du nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence ne peut pas dépasser 36 mois.

2.8 : Mesure de sécurité – règlement intérieur

Le site où s'exécutent les prestations, est déclaré en tant que zone protégée par arrêté du haut fonctionnaire de défense.

Toute personne entrant sur le site est assujettie aux règles d'accès et de sécurité qui y sont en vigueur et doit respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement communiqué au titulaire dès désignation de ses représentants.

Le personnel intervenant sur le site est immédiatement identifiable par le port d'une tenue et d'un badge d'entreprise. Ce badge comporte le nom de l'entreprise prestataire, le nom du porteur, sa photographie et sa fonction.

Conformément à l'article 5.1 pré-cité, le titulaire fournit la liste des personnels (avec nom, prénom, date et lieu de naissance) affectés à l'exécution des prestations. Si le titulaire fait intervenir des sous-traitants, le nom des personnels et la société dont ils relèvent sont également communiqués.

Ces personnels font l'objet d'un contrôle visant à vérifier ses antécédents judiciaires. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser, sans justification à donner, tout personnel dont les antécédents ne sont pas compatibles avec une activité sur un site protégé.

Le titulaire tient cette liste à jour. Il la communique systématiquement au représentant du pouvoir adjudicateur en cas de modification, préalablement à toute intervention sur site des personnes concernées par ladite modification.

Le titulaire veille à la stabilité des intervenants désignés, afin d'assurer le bon suivi et la continuité des prestations.

En cas de comportement pouvant nuire à l'établissement ou à la bonne réalisation des prestations, le pouvoir adjudicateur peut exiger un changement d'intervenants ou de correspondants. En cas de refus du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

2.9 : Réparation des dommages

La réparation des dommages de toute nature causés par le titulaire est à sa charge. Il remet notamment en état les équipements et installations qu'il a souillés ou détériorés.

Tout incident intervenant sur les installations dont le titulaire a la charge ou l'utilisation, fait l'objet d'un constat contradictoire et d'un rapport circonstancié remis au représentant du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire n'assure pas lui-même cette remise en état, le pouvoir adjudicateur peut la faire exécuter à ses torts.

L'administration est dégagée de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration de fournitures ou matériels appartenant au titulaire et entreposés sur le site d'exécution des prestations.

Article 3 : Responsabilités environnementales et sociétales des entreprises

3.1 : Développement durable et achats éthiques

Le titulaire doit être en mesure d'attester ou de justifier que les matières premières utilisées dans la réalisation des fournitures livrées sont produites dans le strict respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail portant sur la liberté d'association et la négociation collectives (normes 87 et 98), l'abolition du travail forcé (normes 29 et 105), l'élimination de la discrimination (normes 100 et 111) et l'élimination du travail des enfants (normes 138 et 182).

Les produits fournis doivent être conformes aux normes en vigueur durant l'exécution du marché.

3.2 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG de référence, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et des règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il respecte et applique les grands principes de la norme ISO 26000 (responsabilité sociétale).

Il doit fournir tous les six (6) mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents énoncés à l'article D.8222-5 ou, pour les entreprises étrangères, aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après une mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut faire l'objet d'une décision de résiliation aux torts du titulaire sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité. Le cas échéant, les prestations sont exécutées à ses frais et risques.

3.3 : Traitement des données à caractère personnel

Au titre du présent accord-cadre, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

3.4 : Clause environnementale

L'accord-cadre est soumis aux dispositions de la loi « AGEC » n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De préférence le titulaire est certifié ISO 14001.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

3.4.1 : Conditionnements écoresponsables

Le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment :

- en traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- en proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- en proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement ;
- en proposant de limiter au maximum le suremballage et d'utiliser dès que possible des emballages réutilisables et écoresponsables.

3.4.2 : Limitation des transports

Le véhicule de l'entreprise servant aux déplacements des agents sur le site de l'ECLPN ainsi que pour les trajets ECLPN/domicile doit être un véhicule électrique.

3.5 : Clause sociale d'insertion

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est fait application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans cet accord-cadre une clause sociale d'insertion obligatoire.

3.5.1 : Exécution de la clause sociale

Le titulaire devra participer à une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cette clause oblige l'entreprise de la façon suivante :

- Le titulaire devra participer activement à des réunions, forums, expositions, colloques (ou toute autre forme de présentation ou d'échange avec du public) portant sur l'emploi et l'insertion (axe social du Développement Durable). Le titulaire devra présenter les métiers présents en son sein.
- La mobilisation sur ces actions pourra se dérouler physiquement sur tout le territoire de la France métropolitaine.
- Il ne pourra pas être demandé plus d' 1 intervention par année civile d'exécution.

3.5.2 : Modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle des actions pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé. Pour cela, lors de ses participations aux actions demandées, l'attributaire devra signer les feuilles de présence mises à disposition par l'organisateur et qui seront transmises à l'acheteur au plus tard

tous les 12 mois, lors de la révision des prix à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Si le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit l'acheteur, qui étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre. Dans le cas de difficultés qui entraînent ou ont entraîné le recours à des licenciements économiques, à de l'activité partielle ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur pourra annuler l'exécution de la clause sociale.

Article 4 : Conditions spécifiques d'exécutions

4.1 : Conditions d'accès sur le site

Le titulaire a accès au site, au bâtiment et aux locaux dans lesquels il doit intervenir, sous réserve d'avoir souscrit aux règles de sécurité et de sûreté en vigueur. Certains locaux lui seront interdits d'accès.

Les clés et badges des locaux auxquels il doit accéder lui sont remis en nombre suffisant contre signature du document « remise de clés et de badges » établi de façon nominative. Ces clés et badges ne peuvent être remis à un tiers ni dupliqués sans l'aval exprès du chef d'établissement. Ils sont conservés en lieu sûr en cas d'inutilisation même temporaire.

L'administration est immédiatement informée en cas de perte de clé ou de badge par le titulaire qui assume le coût de remplacement voire de changement de serrures.

4.2 : Prescriptions et spécifications techniques

Les prescriptions et spécifications techniques sont détaillées au CCTP 2613 de l'accord-cadre.

Pour toutes les prestations soumises à validation préalable, l'autorisation est donnée sous forme d'ordres de service via le dispositif de GMAO mis en place par le titulaire. Ces ordres de service rendent exécutoires les prestations concernées.

4.3 : Démarrage des prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires font l'objet de bons de commande dont le premier vaut ordre de démarrage.
Les autorisations d'engagement dédiées correspondent au montant du bon de commande annuel (du 1er juillet au 30 juin des années N, N+1, N+2 et N+3), et non au montant total de la période ferme de l'accord-cadre.

Article 5 : Prix

5.1 : Forme et contenu du prix

Les prix du présent accord-cadre sont mixtes (prix forfaitaire et prix unitaire). Ils sont définitifs et révisables.

Les prix forfaitaires et unitaires proposés comprennent toutes les charges frappant obligatoirement les prestations **ainsi que toutes les dépenses nécessaires à leur complète exécution** (pour exemple : les frais de main d'œuvre, maintenance préventive et corrective, pièces de rechanges inférieures à 1 000€ HT etc).

5.2 : Prix des prestations forfaitaires

Le prix forfaitaire est détaillé dans l'annexe n° 1 « DPGF » de l'acte d'engagement.

5.2.1 : Prix révisable

Le prix est révisable annuellement, à la hausse comme à la baisse, à la d**ate anniversaire de démarrage des prestations forfaitaires (1er juillet)** selon la formule suivante :

Le prix révisé P(n) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P(n) = Po \times [0,15 + (0,85 \times (I/Io)]$$

dans laquelle :

- Pn est le prix révisé ;
- Po est le prix forfaitaire annuel indiqué au DPGF lors du dépôt de l'offre du titulaire ;
- Io la valeur de l'indice du mois de la remise des offres – ou le dernier indice connu si celui-ci n'est pas publié à la date de révision de prix ,
- I la valeur connue de l'indice au moment de la révision.

L'indice cité est publié par l'INSEE et disponible sur son site :

• indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

La révision définitive s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire n'est effectuée.

Si une série est arrêtée lors de l'exécution de l'accord-cadre, elle est remplacée par la série équivalente proposée par l'INSEE. Un coefficient de raccordement, le cas échéant, peut être utilisé. Ce changement est acté par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Au plus tard un mois avant la date anniversaire citée, le titulaire présente sa demande de révision de prix faisant apparaître les valeurs d'indices retenues et le détail des calculs. La première révision de prix pourra avoir lieu en 2027 sur demande du titulaire. Toute révision de prix entre en vigueur après l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG de référence, le prix de règlement est celui en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

5.3 : Prix des prestations ponctuelles

5.3.1 : Prix des pièces détachées

Le titulaire présente un devis faisant apparaître le prix des pièces de rechange supérieures à 1 000€ HT remisé selon le pourcentage indiqué au BPU.

Quelle que soit la teneur du devis, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise en concurrence afin de choisir le tarif le plus avantageux. Dans l'hypothèse où le prix obtenu est inférieur à 1 000€ HT pour une pièce équivalente le titulaire est invité à engager la prestation dans le cadre de l'article 1.1 ci-dessus.

Le cas échéant, l'administration émet un bon de commande qui vaut ordre d'acquisition de la fourniture au prix le plus avantageux.

5.3.2 : Prestations au taux horaire

Le titulaire chiffre un taux horaire en annexe 2 « BPU » de l'acte d'engagement pour des prestations urgentes ou/et imprévues ainsi que pour les prestations d'astreinte dépassant le forfait de 15 heures établi.

Pour les prestations urgentes ou / et imprévues, le titulaire présente un devis à l'administration dans les conditions de l'article 3.8 du CCTP. Ce devis est soumis à l'accord express de l'acheteur.

Les taux horaires indiqués au BPU font l'objet d'une révision annuelle à la même date que les prestations forfaitaires et selon la même méthodologie qu'énoncée à l'article 5.2.1 ci-dessus.

5.4 : Fluctuation importante et inattendue des prix

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique et pour tenir compte notamment des évolutions tarifaires très fluctuantes portant essentiellement sur les coûts des matières premières et de transport, le prix des fournitures et des prestations comme leur encadrement en exécution (telles que clause de sauvegarde, pénalités de retard, révision des prix) peut être réévalué au vu des éléments justificatifs apportés par le titulaire, d'un commun accord entre les parties à tout moment en cours d'exécution de l'accord-cadre. La clause a la faculté d'être mobilisée lorsque la dégradation des conditions d'exécution des prestations, sans bouleverser l'économie du contrat, **excède néanmoins les aléas normaux de la vie d'un marché** (qui sont par exemple : fluctuations/inflation modérées ou saisonnières du prix des matières premières, hausse saisonnière du coût des transports ou de l'emploi, saturation temporaire de certains circuits logistiques nécessitant un report limité dans le temps sur d'autres circuits, variation des taux de change, variation du coût des emprunts, évolutions règlementaires fiscales ou sociales impactant peu la rentabilité de l'entreprise).

Cette clause ne saurait en effet venir en appui d'un manque de diligence ou de prévision du titulaire quant à son offre de prix telle qu'effectuée lors de la mise en concurrence, qui doit également tenir compte des aléas classiques susceptibles d'être rencontrés pendant la vie d'un contrat.

Il reviendra au titulaire de saisir, par écrit, l'administration, en demandant à ce qu'il soit procédé à des constatations contradictoires afin d'évaluer les moyens supplémentaires mis en œuvre pour faire face à ces circonstances exceptionnelles. La demande du titulaire doit obligatoirement être étayée et chiffrée. Le titulaire transmettra à cet effet une grille décomposant l'ensemble de ses coûts et de ses marges aboutissant au prix de fourniture contractualisé au moment de sa demande, révisions éventuelles comprises. Puis il détaillera chaque aléa anormal en le justifiant par tous les moyens permettant à l'administration de procéder aux vérifications de rigueur (factures, bilans, etc…).

En cas d'accord de l'administration, les modalités de prise en charge de ces surcoûts seront réparties entre les co-contractants et cette évolution financière sera alors obligatoirement constatée par avenant, ce dernier pouvant fixer un terme court à cette dérogation avec une clause de revoyure. L'administration est en droit de refuser la conclusion d'un avenant au regard des éléments transmis par le titulaire ou en cas d'impact non significatif sur le prix des fournitures ou des services concernés (peut par exemple d'être considéré comme non significatif une augmentation temporaire des coûts du carburant de 50% lorsque le coût carburant constitue une part marginale du prix de la fourniture ou du service vendu au Pouvoir Adjudicateur).

Article 6 : Pénalités

Les pénalités ci-après sont appliquées en cas de non réalisation de ses obligations par le titulaire. Elles dérogent aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG de référence.

Motifs	Montants
Non respect de la clause sociale : en cas de non transmission, transmission partielle ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause	20 € par jour de retard
Non-respect des délais d'intervention et/ou de réparation (*)	200 € HT par heure de retard
Non-respect des délais de remise des documents d'exploitation (*)	200 € HT par jour de retard
Non-respect du planning de maintenance préventive	300 € HT par infraction
Inventaire / état des lieux non remis à temps (*)	1 500 € HT par mois de retard
GMAO non fonctionnelle ou pas renseignée	200 € HT par infraction constatée
Taux mensuel de disponibilité des installations non atteint	500 € HT par constat
Absence aux contrôles périodiques contradictoires	200 € HT par absence
Contrôle qualité non conforme	1 000 € HT par contrôle

(*) Toute heure, tout jour ou tout mois commencé est comptabilisé.

Ces pénalités sont cumulables. Les manquements entraînant l'application d'une pénalité sont notifiés par constat d'infraction.

Article 7 : Règlement financier

7.1 : Avances

Une avance est accordée, sous réserve que le titulaire ne l'ait pas refusée dans l'acte d'engagement, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant du bon de commande, par application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique. Si le titulaire de l'accord-cadre est une TPE ou PME, le taux de l'avance est de 30 %.

Le remboursement de l'avance s'impute automatiquement sur les sommes dues au titulaire. Celui-ci ne doit pas en déduire le montant dans les factures qu'il établit.

7.2 : Échéances de règlement

Les prestations forfaitaires sont payées sous formes d'acomptes dont la périodicité est au maximum de 3 mois, sur présentation de factures. En application des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, ce maximum est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Ces factures ne peuvent avoir pour effet de verser au titulaire plus que le montant qui lui est dû au prorata des périodes échues.

Les prestations ponctuelles sont payées après achèvement complet pour leur totalité.

7.3 : Facturation

Après réalisation de ses prestations et validation de ces dernières par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire établit une facture obligatoirement libellée en euros.

Ce document comporte, outre les mentions légales obligatoires de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les éléments suivants :

- **les dates précises d'exécution des prestations réalisées**
- l'adresse de facturation : Service exécutant MI0PTF1075 (M I zéro P T F mille soixante-quinze) - 6A7 - Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris Cedex 08,
- les références du marché public (numéro à 10 chiffres),
- les références du bon de commande émis (numéro à 10 chiffres),
- les noms et adresse du service livré : ECLPN, 1 rue Faraday, 87 100 Limoges,
- les noms, adresse et numéro de téléphone du titulaire,
- la domiciliation des paiements,
- la date d'émission de la facture,
- les références, désignations et quantités des prestations remises,
- les prix unitaires hors TVA,
- le taux et montant de la TVA,
- le montant total TTC.

Cette facture est transmise de façon dématérialisée via le « Portail Chorus Pro » : https://chorus-pro.gouv.fr – destinataire Etat : Siret 11000201100044.

Les sous-traitants doivent impérativement présenter leurs factures au fur et à mesure de la réalisation de leurs prestations. Celles-ci mentionnent les éléments listés ci-dessus.

Seule la copie de la transmission ainsi faite est adressée à l'ECLPN.

7.4 : Délai de paiement

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations si celle-ci est postérieure.

7.5 : Intérêt moratoire

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de versement d'intérêts moratoires, ceux-ci sont augmentés d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Article 8 : Rencontres avec le titulaire

Une rencontre aura lieu entre le titulaire et l'administration, après la notification de l'accord-cadre et avant le 1er juillet 2027, dans les locaux de l'ECLPN, pour détailler l'exécution financière (acomptes, paiements des sous-traitants etc) et technique de l'accord-cadre.

À chaque date anniversaire du démarrage des prestations, le titulaire établit un bilan des prestations effectuées ; ce bilan intègre le nombre et le montant de la sous-traitance réalisée et donne une perspective de celle envisagée pour l'année à venir.

Article 9 : Imprévus affectant l'exécution de l'accord-cadre

9.1 : Impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre

L'acheteur peut suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations lorsque l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait d'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance.

A la suite de cette décision de suspension, dans un délai maximum de 15 jours :

- **Si la décision de suspension est totale** les deux parties constatent les prestations effectuées ainsi que les éventuelles immobilisations de matériels et de personnels.

- **Si la décision de suspension est partielle** les deux parties conviennent des modalités d'exécution pour les prestations maintenues.

Dès que les circonstances le permettent, le titulaire reprend après accord de l'acheteur l'exécution des prestations dans leur totalité.

La période de suspension donnera lieu à une réfaction du montant du forfait annuel.

9.2 : Clause de réexamen

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réaxemen rendant possible :

9.2.1 : Evolution des équipements

L'acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire de présenter de nouveaux produits compatibles avec le changement d'équipement.

Ces nouveaux produits seront accompagnés d'une documentation technique complète. La substitution se fera après accord de l'acheteur. Les produits doivent présenter des caractéristiques techniques conformes aux exigences formulées dans le présent CCAP.

Les produits feront l'objet d'une validation préalable par l'acheteur. Le changement de produit sera constaté par avenant signé des parties contractantes.

9.2.2 : Evolution de l'emprise immobilière

Le périmètre de l'accord-cadre est susceptible d'évoluer à l'initiative de l'acheteur. Des bâtiments peuvent changer de destination et / ou des nouveaux biens être ajoutés au périmètre durant la durée d'exécution du marché. Le montant annuel forfaitaire évolue ainsi en fonction de ces changements. Le titulaire remet une proposition financière à l'acheteur ainsi que toute la documentation technique nécessaire. Ces modifications sont actées par avenant.

Article 10 : Dispositions complémentaires pour le titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour traiter tout litige.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

Tous les échanges réalisés avec le titulaire sont en langue française.

Article 11 : Règlement des différends et des litiges

En cas de litige, la réglementation française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour traiter tout litige.

11.1 : Procédure amiable

La procédure de règlement amiable des différends ou des litiges, qui pourraient survenir en cours d'exécution du présent accord-cadre, relève de l'article R.2197-1 du Code de la commande publique.

11.2 : Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, à son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs »
du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS cedex 08

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

11.3 : Procédure contentieuse

Les litiges survenus en cours d'exécution du présent accord-cadre, qui ne pourraient être résolus de façon amiable, par dérogation à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, sont de la compétence exclusive du :

Tribunal administratif de PARIS
7 rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04
téléphone : +33(0)1.44.59.44.00
courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
site Internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

Article 12 : Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut résilier un accord-cadre avant son terme :

- dans le cas d'événements extérieurs au marché fixés à l'article 39 du CCAG de référence ;
- dans le cas d'événements liés au marché fixés à l'article 40 du CCAG de référence ;
- pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG de référence ;
- dans tous les autres cas prévus au présent document.

En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire, les prestations sont effectuées à ses frais et risques dans les conditions fixées par l'article 45 du CCAG de référence.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

Les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

Article 13 : Dérogation aux documents généraux

Article du CCAG FCS	Article du CCAP
10.2.2	5.2.1 (prix)
14.1 et 14.2	6 (pénalités)